

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 92 - 90/APS

du 11 juillet 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- SELC.....	1
- Payeur sud.....	1
- DPF.....	4
- Dir. Equipement..	5
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

portant modification de la délibération
n°24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant
de certaines primes et indemnités
servies au Personnel des Services Publics
provinciaux

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°7-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Cabinet de la Présidence de la Province sud,

VU la délibération modifiée n°6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des Directions de l'administration de la Province sud, et fixant les missions du Secrétariat Général,

VU la délibération n°24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux,

A adopté en sa séance du 11 juillet 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de la délibération n°24-89/APS susvisée est modifié comme suit :

au lieu de « ou de Chef de service, d'un service public provincial », lire « , de Chef de Service ou les fonctions particulières ci-après énumérées »... le reste sans changement.

Il est ajouté à la fin de l'article 2 les dispositions suivantes :

- chargé de mission et Chef de subdivision de la Direction de l'Equipement : 1/12 de la valeur de 24 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 2 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 modifié, les présentes dispositions ne prendront effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa publication.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES